

8955/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mai 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mai 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE)
n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

E 10304



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mai 2015
(OR. en)

8955/15

LIMITE

CFSP/PESC 163
RELEX 383
COARM 120
MAMA 43
FIN 363

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011¹, et notamment son article 32, paragraphe 1,

¹ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'ajouter une personne à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (3) Une personne ne devrait plus être maintenue sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (4) À la suite de l'arrêt rendu par le tribunal le 9 juillet 2014 dans les affaires jointes T-329/12 et T-74/13, Mazen Al Tabbaa contre le Conseil¹, et de l'arrêt rendu par le tribunal le 26 février 2015 dans l'affaire T-652/11, Bassam Sabbagh contre le Conseil², Mazen Al-Tabbaa et Bassam Sabbagh ne sont pas inscrits sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (5) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012.
- (6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Non encore publié.

² Non encore publié.

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

I. La personne suivante est ajoutée à la liste des personnes figurant à l'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
206.	Général Muhamad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad) Mahalla (محلا) (alias Mahla, Mualla, Maalla, Muhalla)	Né à Jableh/Province de Lattaquié.	Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) depuis avril 2015. Responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile à Damas/gouvernorat de Damas. Ancien chef-adjoint de la sécurité politique (2012), officier de la Garde républicaine syrienne et vice-directeur de la Direction de la sécurité politique. Chef de la police militaire, membre du Bureau de la sécurité nationale.	*

* JO: veuillez insérer la date de publication.

II. La mention concernant la personne ci-après est retirée de la liste des personnes figurant à l'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012:

N° 11. Rustum (رستم) Ghazali (غزالة)

III. Les mentions concernant les personnes ci-après qui figurent à l'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
3.	Ali (علي) Mamluk (مملوك) (alias Mamlouk)	Date de naissance: 19 février 1946; Lieu de naissance: Damas; Passeport diplomatique n° 983	Directeur du Bureau de la sécurité nationale. Ancien chef de la direction des renseignements syriens impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
6.	Muhammad (محمد) Dib (دب) Zaytun (زيتون) (alias Mohammed Dib Zeitoun; alias Mohamed Dib Zeitun)	Date de naissance: 20 mai 1951; Lieu de naissance: Damas; Passeport diplomatique n° D000001300	Chef de la direction de la sécurité générale; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
16.	Faruq (فاروق) (alias Farouq, Farouk) Al Shar' (الشرع) (alias Al Char', Al Shara', Al Shara)	Date de naissance: 10 décembre 1938	Ancien vice-président; impliqué dans la répression contre la population civile	23.5.2011
37.	Général de brigade Rafiq (رفيق) (alias Rafeeq) Shahadah (شهادة) (alias Shahada, Shahade, Shahadeh, Chahada, Chahade, Chahadeh, Chahada)		Ancien chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.	23.8.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
42.	Général de brigade Nawful (نوفل) (alias Nawfal, Nofal, Nawfel) Al-Husayn (الحسين) (alias Al-Hussain, Al-Hussein)		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section d'Idlib. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.	23.8.2011
44.	Général de brigade Muhammed (محمد) (alias Muhamad) Zamrini (زمريني) (alias Zamreni)		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.	23.8.2011
53.	Adib (أديب) Mayaleh (ميالة) (alias André Mayard)	Date de naissance: 15 mai 1955 Lieu de naissance: Bassir	Adib Mayaleh est responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie.	15.5.2012

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
55.	Colonel Lu'ai (لؤي) (alias Louay, Loai) al-Ali (علي)		Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.	14.11.2011
80.	Brigadier Nazih (نزيه) (alias Nazeeh) Hassun (حسون) (alias Hassoun)		Chef du service de renseignement militaire syrien, section du gouvernorat de Damas/Rif Dimashq, ancien membre des Services de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
137	Général de brigade Ibrahim (إبراهيم) Ma'ala (معلي) (alias Maala, Maale, Ma'la)		Directeur de la branche 285 (Damas) du Service des renseignements généraux (a remplacé le général de brigade Hussam Fendi à la fin 2011). Responsable de la torture d'opposants placés en détention.	24.7.2012